

**AVIS PUBLIC
DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE**

**(Districts Hertel-Notre-Dame, Saint-Thomas-d'Aquin
et l'ensemble du territoire de la Ville)**

SECOND PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 350-120

AVIS EST DONNÉ aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire pour les zones concernées **2130-H-14, 2149-M-04, 2105-H-23 et 10029-C-05** et pour les zones contiguës à celles-ci.

**1. OBJET DU PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION
RÉFÉRENDIAIRE**

À la suite de l'adoption de la résolution numéro 22-27, lors de la séance ordinaire du 17 janvier 2022, l'assemblée publique de consultation a été remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public publié à cet effet, conformément à l'arrêté numéro 2021-054 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 16 juillet 2021. Cette consultation écrite a pris fin le 4 février 2022.

Le 7 février 2022, le Conseil municipal a adopté le second projet du *Règlement numéro 350-120 modifiant le règlement 350 en ce qui a trait à diverses dispositions*, par l'entremise de sa résolution numéro 22-69.

Le règlement projeté aura, notamment, pour conséquence ce qui suit :

- modifier le plan de zonage afin qu'une partie du territoire actuellement incluse dans la zone d'utilisation résidentielle 2130-H-14 fasse désormais partie de la zone d'utilisation mixte 2149-M-04;
- réduire la hauteur minimale permise de 4 à 3 étages pour la construction d'un immeuble sis aux 2916-2920, rue La Fontaine;
- retirer l'obligation d'aménager une salle communautaire destinée à la clientèle hébergée dans la résidence pour étudiants sise au 1200, avenue Boullé;
- permettre à l'entreprise Trouw Nutrition Canada inc. d'occuper et d'aménager un laboratoire d'analyse agroalimentaire pour le contrôle qualité au 4760, rue Martineau;
- permettre l'aménagement d'un logement destiné à abriter au moins une personne qui s'occupe de la clientèle hébergée, dans une résidence à caractère communautaire de 17 chambres et plus, pour l'immeuble sis au 1200, avenue Boullé.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

2. DISPOSITIONS SOUMISES À UNE APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

A) Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- D'inclure une partie du territoire actuellement dans la zone d'utilisation résidentielle 2130-H-14 fasse désormais partie de la zone d'utilisation mixte 2149-M-04;

peut provenir des zones concernées 2130-H-14 et 2149-M-04 et de toute zone contiguë à celles-ci, soit les zones 2164-M-03, 2155-M-04, 2154-P-01, 2153-C-04, 2129-M-04, 2122-P-04, 2133-I-01, 2135-H-14, 2145-H-12, 2146-H-12 et 2147-M-03.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'une des zones à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

B) Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- de réduire la hauteur minimale permise de 4 à 3 étages dans la zone d'utilisation mixte 2149-M-04;

peut provenir de la zone concernée 2149-M-04 et de toute zone contiguë à celle-ci, soit les zones 2164-M-03, 2155-M-04, 2154-P-01, 2153-C-04, 2130-H-14, 2145-H-12, 2146-H-12 et 2147-M-03.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

C) Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- de retirer l'obligation d'aménager une salle communautaire destinée à la clientèle hébergée dans une résidence pour étudiants au groupe d'usages Résidence XX (À caractère communautaire de plus de 24 chambres) dans la zone d'utilisation mixte 2105-H-23;

peut provenir de la zone concernée 2105-H-23 et de toute zone contiguë à celle-ci, soit les zones 2103-I-01, 2106-H-16, 2107-H-12, 2109-H-14, 2102-R-03 et 2193-H-23.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

D) Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- d'autoriser l'usage « Service de laboratoire autre que médical (6995) » du groupe « Commerce III (Bureaux non structurants) » dans la zone 10029-C-05;

peut provenir de la zone concernée 10029-C-05 et de toute zone contiguë à celle-ci, soit les zones 10034-A-03, 10010-X-13, 10041-X-12 et 10038-H-18.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Une demande d'approbation référendaire relative à la disposition suivante du second projet du Règlement 350-120 **peut provenir de toute zone située sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe où les usages Résidence XIX et Résidence XX sont autorisés :**

E) Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- de permettre l'aménagement d'un seul logement, dans les résidences à caractère communautaire de 17 à 24 chambres (Résidence XIX) et celles de plus de 24 chambres (Résidence XX), destiné à abriter au moins une personne qui s'occupe de la clientèle hébergée;

peut provenir de toute zone sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe où les usages Résidence XIX et Résidence XX sont autorisés.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

3. TERRITOIRES VISÉS

- A) Les zones concernées 2130-H-14 et 2149-M-04 sont situées dans le district Hertel-Notre-Dame, entre les avenues des Vétérinaires et Choquette.
- B) La zone concernée 2149-M-04 est située dans le district Hertel-Notre-Dame, entre l'avenue Després et Choquette.
- C) La zone concernée 2105-H-23 est située dans le district Hertel-Notre-Dame, à proximité de l'intersection de l'avenue Boullé et de la rue Sicotte.

- D) La zone concernée 10029-C-05 est située dans le district Saint-Thomas-d'Aquin, à proximité de l'intersection de la rue Martineau et de l'avenue de la Source.
- E) Les zones visées par la disposition concernant l'aménagement d'un seul logement, dans les résidences à caractère communautaire de 17 à 24 chambres (Résidence XIX) et celles de plus de 24 chambres (Résidence XX), destiné à abriter au moins une personne qui s'occupe de la clientèle hébergée, sont réparties sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe.

Les croquis de ces zones et de leurs zones contiguës respectives peuvent être consultés à l'hôtel de ville de Saint-Hyacinthe.

4. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au plus tard le **18 février 2022, avant 13 h**, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

Par courrier ou en personne :
Services juridiques et greffe
Hôtel de ville de Saint-Hyacinthe
700, avenue de l'Hôtel-de-Ville
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5B2

Par courriel :
juridiques@st-hyacinthe.ca

Si la demande est transmise par courrier, elle doit obligatoirement être reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le **18 février 2022** (avant 13 h) pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou, si leur nombre dans la zone n'excède pas 21, par au moins la majorité d'entre elles.

5. PERSONNE INTÉRESSÉE

Est une personne intéressée, toute personne qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse et qui remplit les conditions suivantes en date du **7 février 2022** :

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six (6) mois, au Québec;

OU

- être, depuis au moins douze (12) mois, propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : elle doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, en date du **7 février 2022**, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'a pas été remplacée.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre, conformément à la loi.

6. ABSENCE DE DEMANDE

Ce second projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire. Les dispositions qui n'auront pas fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans le règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. CONSULTATION DES DOCUMENTS PERTINENTS

Le présent avis ainsi que le second projet de règlement peuvent être consultés au greffe de l'hôtel de ville, situé au 700, avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Saint-Hyacinthe.

Vous pouvez également obtenir des informations additionnelles en communiquant au 450-778-8300, poste 8317 ou à l'adresse suivante : juridiques@st-hyacinthe.ca.

Fait à Saint-Hyacinthe, ce 9 février 2022.

La greffière de la Ville,



Crystel Poirier, LL.L